

No. 1094/25
du 14 juillet 2025

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, quatorze juillet deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre de l'Immigration et de l'Asile en fonctions, sinon par son Ministre d'Etat en fonctions, poursuites et diligences de l'Office national de l'accueil, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions (ONA),

partie demanderesse,

représentée par Maître Tiphanie ANDRIEN, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse,

représentée par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg-Howald.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 25 mars 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 12 mai 2025 à 14.30 heures, à la Justice de paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 30 juin 2025.

La représentante de la partie demanderesse, Maître Tiphanie ANDRIEN, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

Le représentant de la partie défenderesse, Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce le tribunal de paix de Diekirch prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle le tribunal rendit

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 25 mars 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir constater l'échéance de l'engagement signé le 14 juillet 2022, de voir constater qu'il est occupant sans droit ni titre des lieux occupés à Diekirch et le voir condamner à déguerpir des lieux occupés dans un délai d'un mois après la notification du jugement à intervenir, sinon et faute par lui de ce faire, voir autoriser le requérant à procéder à l'expulsion forcée. L'ETAT a encore requis l'octroi d'une indemnité de procédure de 250.- euros et l'exécution forcée du jugement à intervenir.

La partie requérante a précisé qu'il s'agirait d'une mise à disposition d'un logement qui ne tomberait pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. La partie défenderesse refuserait de quitter les lieux malgré engagement de sa part de ce faire au 1^{er} juillet 2023 au plus tard. Il serait à considérer comme occupant sans droit ni titre.

PERSONNE1.) a principalement conclu à l'irrecevabilité de la demande alors qu'il s'agirait d'un contrat de bail.

Plus subsidiairement, la demande serait à déclarer irrecevable pour défaut de qualité à agir dans le chef de la requérante. En effet, toute délégation de signature au profit du fonctionnaire de l'Office National de l'Accueil ferait défaut, les anciennes délégations n'étant plus valables après la cessation du pouvoir des délégants. Une délégation de signature par le premier ministre ne serait pas conforme à la Constitution, une telle délégation devant émaner du ministre compétent.

A titre subsidiaire, l'engagement unilatéral du 14 juillet 2022 devrait être déclaré nul alors qu'il n'aurait pas été traduit en une langue comprise par le défendeur.

Plus subsidiairement, il y aurait lieu de lui accorder un délai de déguerpissement substantiel afin de lui permettre de se reloger.

L'article 1^{er} (3) e) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation exclut expressément de son champ d'application les structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visés par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

La demande en déguerpissement au motif que PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre est donc à déclarer recevable.

Quant au moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, il convient de rappeler que la qualité d'agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire connaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262). A qualité pour agir toute personne qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt à agir en justice et donc qualité pour agir.

Comme l'ETAT prétend, aux termes de sa requête introductive d'instance, que l'ONA est une administration étatique sous l'autorité du ministre de l'Immigration et de l'Asile, il a qualité à agir à l'encontre du défendeur.

La question de la régularité de la délégation de signature est donc sans pertinence pour l'appréciation de la qualité à agir dans le chef de l'ETAT.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de l'ETAT n'est partant pas fondé.

La demande de l'ETAT, introduite par ailleurs dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Par ailleurs, et quant au fond, il y a lieu de préciser que la délégation de signature est une mesure d'organisation interne et un fonctionnaire peut recevoir mandat pour exécuter certains actes sans qu'il soit nécessaire que la délégation de pouvoir soit donnée par écrit.

Si le mandataire dépasse ses pouvoirs, il faut appliquer les principes généraux. L'acte n'oblige pas le mandant en ce cas, sauf s'il est ratifié. La ratification peut être tacite ; elle n'est assujettie à aucune forme.

La ratification vise simplement à fournir a posteriori le consentement du mandant à l'acte passé par le mandataire, dépourvu des pouvoirs nécessaires, afin de valider cet acte. La ratification n'est valable que si deux conditions de fond sont réunies : la connaissance par le mandant de l'acte conclu par le mandataire en dehors de ses pouvoirs et sa volonté certaine de s'approprier cet acte.

Ce sont les juges du fond qui apprécient souverainement les faits et circonstances de la cause pour décider s'il y a eu ratification.

En faisant convoquer la partie défenderesse devant le tribunal pour voir notamment constater tant l'échéance de l'engagement unilatéral du 14 juillet 2022 que le fait que PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre, l'ETAT a tacitement ratifié les actes de son fonctionnaire, qui restent ainsi valables et produisent tous leurs effets entre parties.

L'ETAT a dès lors qualité pour former les demandes résultant de sa requête.

Le Tribunal relève encore que la demande en annulation de l'engagement unilatéral ne porte pas à conséquence au niveau du constat de l'occupation sans droit ni titre des lieux par la partie défenderesse.

Il est ensuite constant en cause que PERSONNE1.) bénéficie du statut de réfugié depuis le 18 février 2022 et n'est donc plus à qualifier de demandeur de protection internationale depuis cette date. Il en découle qu'à compter de ce jour, il ne peut plus prétendre aux conditions matérielles d'accueil telles que prévues aux articles 1^{er} et 24 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE1.) s'est engagé (cf. engagement unilatéral signé en date du 14 juillet 2022) à payer à l'ONA une indemnité d'occupation mensuelle et à quitter les lieux mis à sa disposition pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard. Par courrier recommandé du 21 février 2025, le mandataire de l'ONA a rappelé à PERSONNE1.) qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil que l'ONA accorde aux demandeurs qui sont en cours de procédure et il l'a sommé de quitter le logement pour le 21 mars 2025 au plus tard.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir que PERSONNE1.) est à considérer comme occupant sans droit ni titre des lieux mis à sa disposition par l'ONA.

La demande de l'ETAT tendant au déguerpissement de PERSONNE1.) est dès lors fondée et justifiée, sauf à lui accorder encore un délai de quatre mois à partir de la notification du présent jugement pour libérer les lieux.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG requiert l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* ».

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire de sorte qu'elle est à rejeter.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la demande de l'ETAT tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est à rejeter comme n'étant pas fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

constate l'échéance de l'engagement signé le 14 juillet 2022 ;

constate que PERSONNE1.) est à qualifier d'occupant sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE2.) ;

déclare la demande en déguerpissement fondée ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à quitter les lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef **au plus tard quatre mois après la notification du présent jugement** ;

au besoin **autorise** le requérant à faire expulser la partie défenderesse avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.